



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026

Annexe n° B2026-33-SEDIF au procès-verbal

Objet : Protocole transactionnel en vue de mettre un terme à des différends avec les sociétés OTV, Eiffage Génie Civil, Eiffage Énergie Systèmes et Cabinet d'études Marc Merlin

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la délibération n° C2026-04 du Comité du 21 mai 2026, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 9 juillet 2010 avec la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux par lequel le SEDIF a confié à la société Veolia Eau d'Ile-de-France, filiale à 100 % de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, en tant que délégataire, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2024,

Vu le contrat de concession de service public signé le 16 mars 2024 avec la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux par lequel le SEDIF a confié à la société Franciliane, filiale à 100 % de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, en tant que délégataire, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2008-033 notifié le 9 juillet 2008 par lequel le SEDIF a confié à la société Cabinet d'études Marc Merlin, en tant que maître d'œuvre, des prestations de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Vu le marché public de travaux n° 2012-019 notifié le 2 janvier 2013 relatif à la construction des ouvrages de traitement des effluents de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi – lot n° 1 par lequel le SEDIF a confié au groupement composé des sociétés OTV (mandataire), Eiffage Travaux Publics (devenue Eiffage Génie Civil) et Eiffage Énergie Systèmes une partie des travaux visant à réhabiliter cette usine, pour un montant de 18 275 102,20 € H.T.,

Considérant qu'au cours des études d'exécution du marché public de travaux n° 2012-019 susvisé, une erreur d'implantation des ouvrages a été découverte, obligeant le SEDIF à faire réaliser des travaux supplémentaires afin de mener à son terme la construction des ouvrages, dans le but de les recalcr verticalement,

Considérant que sur proposition du maître d'œuvre, les travaux objet du lot n° 1 ont ensuite été réceptionnés par le SEDIF le 10 décembre 2015, avec effet au 15 septembre 2015, notamment sous réserve de résultats satisfaisants aux essais de garanties des ouvrages de traitement effluents devant se dérouler dans l'année de parfait achèvement,

Considérant que ces essais de garanties n'ont pas permis d'atteindre les performances attendues, les effluents rejetés dans la Seine n'étant pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 relatif aux rejets en Seine,

Considérant que saisi par le SEDIF, le Tribunal administratif de Paris a désigné Monsieur Philippe GAULTIER en qualité d'expert judiciaire par ordonnance n° 1704534 du 30 mai 2017 avec pour mission de déterminer les causes et origines des désordres et les responsabilités au titre de l'erreur d'altimétrie et, qu'en outre, au regard de la non-atteinte des performances des ouvrages de traitement, cette même juridiction a, sur nouvelle saisine du SEDIF, par ordonnance n° 1704884 du 11 juillet 2017, accordé un complément d'expertise confié au même expert, qui avait alors pour mission de rechercher les causes et origines de ces dysfonctionnements et de dégager les responsabilités, étant précisé que Monsieur Jean-Marc NOURRY, sur demande de l'expert, a été désigné en tant que sapiteur sur ce seul chef de mission de l'expertise judiciaire,

Considérant que dans son rapport déposé le 30 juin 2020, l'expert judiciaire GAULTIER estime, à propos de l'erreur d'altimétrie, que le préjudice subi par le SEDIF s'élève à 628 629,00 €, résultant du coût des travaux supplémentaires au titre du recalage vertical, avec une imputation de ce préjudice à 70 % pour le maître d'œuvre et 30 % pour le groupement, mais, concernant sur les dysfonctionnements

des ouvrages de traitement des effluents, que les causes, origines et responsabilités n'ont pu être déterminées, obligeant alors le SEDIF à solliciter à nouveau un complément d'expertise auprès du Tribunal administratif de Paris qui a désigné, par ordonnance n° 2218342 du 9 janvier 2023, Monsieur Jean-Marc NOURRY en qualité d'expert afin que ce dernier préconise une ou plusieurs solutions et détermine les responsabilités, expertise judiciaire toujours pendante à ce jour,

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 075-257500017-20260914-B2026_33_SEDIF-AR

Considérant que si parallèlement à l'expertise menée par l'expert NOURRY, le SEDIF, le maître d'œuvre et le groupement ont conclu un protocole d'accord non transactionnel le 17 juillet 2023 afin de répondre aux injonctions préfectorales mentionnées dans l'arrêté du 8 janvier 2008 pour non-respect de la qualité des effluents rejetés dans la Seine, à ce jour, néanmoins, ces rejets demeurent non conformes aux prescriptions préfectorales, en résultant que la réserve relative aux résultats satisfaisants aux essais de garanties des ouvrages de traitement effluents n'est toujours pas levée,

Considérant qu'au regard de ces éléments, et dans l'attente des conclusions de l'expertise judiciaire pendante précitée, le SEDIF a souhaité être indemnisé du préjudice subi au titre de l'erreur d'altimétrie, sur la base des conclusions du rapport de l'expert GAULTIER, soit à hauteur de 628 629,00 €, et, à ce titre, en application des stipulations du marché de maîtrise d'œuvre, a alors saisi le Comité consultatif interrégional de règlement des différends de Paris (« CCIRA ») par mémoire enregistré au greffe le 14 juin 2025 sous le numéro 25P015, saisine préalable obligatoire à tout recours indemnitaire devant le Tribunal administratif,

Considérant que le maître d'œuvre et le groupement ont contesté les conclusions de l'expert GAULTIER sur le volet altimétrie, arguant du rôle et des responsabilités de la société Veolia Eau d'Ile-de-France dans la survenue de ces désordres en tant que délégataire du SEDIF et exploitant de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi de 2011 à 2024, chargée notamment de fournir certains plans au maître d'œuvre préalablement aux travaux, et qu'en outre le groupement a estimé devoir, dans le cadre du marché public de travaux et par un mémoire en réclamation du 20 septembre 2017, être indemnisé au titre des travaux supplémentaires réalisés sur les ouvrages de traitement des effluents et au titre des « Eurocodes », normes européennes de dimensionnement et de justification des structures de bâtiment et de génie civil, pour un montant total de 1 700 000,00 €,

Considérant toutefois la volonté commune des parties de conserver des relations de travail apaisées et constructives dans le cadre des projets du SEDIF en cours auxquels ces sociétés participent, le fait que la société Franciliane soit chargée, en vertu de l'article 27.7 du contrat de concession de service public susvisé, de la mise en œuvre d'une solution réparatoire aux dysfonctionnements des ouvrages de traitement des effluents, le fait que les travaux du lot n°1 sont réceptionnés depuis le 10 décembre 2015 et, enfin, que ces désordres font l'objet d'une expertise judiciaire toujours pendante, les parties se sont rapprochées et sont parvenues à la conclusion d'un protocole transactionnel sur la base des articles 2044 à 2052 du code civil, dans les conditions suivantes :

- sur le volet « altimétrie », le SEDIF accepte d'être indemnisé à hauteur de 471 000,00 €, selon la même clé de répartition établie par l'expert GAULTIER dans son rapport, à savoir 141 000,00 € à verser par les sociétés OTV, Eiffage Génie Civil et Eiffage Énergie Systèmes (30 %) et 330 000,00 € par la société Cabinet d'études Marc Merlin (70 %) ; en contrepartie et à la suite cet accord, le SEDIF s'est désisté de sa requête devant le CCIRA par courrier enregistré au greffe le 17 mars 2026,
- sur le volet « effluents », le SEDIF accepte de verser aux sociétés OTV, Eiffage Génie Civil et Eiffage Énergie Systèmes la somme de 700 000,00 € au titre des travaux supplémentaires et 500 000,00 € au titre des « Eurocodes », soit un total de 1 200 000,00 €, valant décompte général définitif du marché public de travaux,

Considérant qu'en contrepartie du respect de ces engagements réciproques, les Parties s'estiment donc remplies de leurs droits et prétentions et renoncent à toute action ou réclamation future relative à son objet, étant précisé, d'une part, que ce protocole transactionnel ne porte pas sur l'expertise judiciaire toujours pendante sous la direction de l'expert Jean-Marc NOURRY et ses conclusions, au terme de laquelle le SEDIF pourra rechercher la responsabilité éventuelle de ces sociétés et solliciter, devant toute juridiction compétente, une indemnisation au titre des préjudices subis et que, d'autre part, le protocole transactionnel valant décompte général définitif du marché public de travaux, y sont réservés, au sein de ce décompte, les dysfonctionnements des ouvrages de traitement des effluents, de sorte que le SEDIF pourra ainsi, le cas échéant, rechercher la responsabilité éventuelle des autres Parties devant toute juridiction compétente pour les préjudices subis ou à subir à ce titre,

Considérant que ces concessions satisfont et préservent les intérêts du SEDIF,

Vu le projet de protocole transactionnel établi à cet effet,

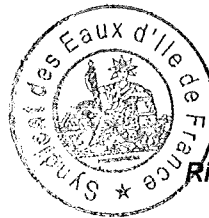
Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve la passation du protocole transactionnel susvisé entre le SEDIF et les sociétés Cabinet d'études Marc Merlin, OTV, Eiffage Génie Civil et Eiffage Énergie Systèmes par lequel les sociétés Cabinet d'études Marc Merlin, OTV, Eiffage Génie Civil et Eiffage Énergie Systèmes verseront au SEDIF une indemnité de 471 000,00 € et le SEDIF versera aux sociétés OTV, Eiffage Génie Civil et Eiffage Énergie Systèmes une somme de 1 200 000,00 € H.T.,
- Article 2 autorise la signature du protocole transactionnel ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les recettes correspondantes sur le budget d'exploitation, chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » de l'exercice 2026,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur le budget d'investissement, opération 2003030AP de l'exercice 2026,
- Article 5 décide la reprise pour 1 600 000,00 € de la provision constituée PRT-mar-2012-019 - Choisy-le-Roi et impute la recette correspondante sur le budget d'exploitation, chapitre 78 « Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions » de l'exercice 2026.

À Paris, le **11 SEP. 2026**



Le Président,

Richard DELL'AGNOLA

Maire de Thiais

Ancien Député

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

BUREAU DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026

Le vendredi 11 septembre 2026 à 8 heures 45, se sont réunis en salle Odéon, 79, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS, sous la présidence de M. Richard DELL'AGNOLA, Président, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sur convocation à eux adressée le 3 septembre 2026.

Membres du Bureau	Participation	Pouvoirs à
Richard DELL'AGNOLA	Présent	
Zartoshte BAKHTIARI	Présent	
Anne PELLETIER-LE-BARBIER	Excusée	
Tonino PANETTA	Présent	
Luc CARVOUNAS	Présent	
Pierre-Christophe BAGUET	Présent	
Georges SIFFREDI	Excusé	
Pierre-Edouard EON	Présent	
Nadège AZZAZ	Présente	
Patrick DONATH	Présent	
Inès MERBAH	Présente	
Jean-Christophe LAGARDE	Excusé	à Patrick DONATH
Julien WEIL	Excusé	
Grégoire DE LASTEYRIE	Excusé	
Sylvie JACQUIN	Présente	
<i>Nombre de présents :</i>	10	<i>Pouvoirs : 1</i>

Et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvie JACQUIN

Et ont participé Messieurs CAMBON et MARSEILLE, en qualité de personnes qualifiées.

